

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2013

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - (N° 1382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « et les associations agréées de protection de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) fait office de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE est élaboré conjointement par l'État et la Région en association avec un comité régional « trames verte et bleu ». Or, ce dernier intègre des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels (article L. 371-3 du code de l'environnement).

Selon l'article L. 4433-7, ce SAR fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières.

Cet amendement propose donc que soient associées à l'élaboration du SAR, les associations agréées de protection de l'environnement.